



# Pour en savoir plus sur le fonds de dotation Forêts en vie

## Un fonds de dotation

Les fonds de dotation sont nés avec la loi de modernisation de l'économie en 2008. C'est une structure hybride alliant la facilité de création d'une association loi 1901 et la capacité juridique des fondations reconnues d'utilité publique.

Le RAF a choisi cette structure car elle permet d'être facilement propriétaire de foncier et de recevoir des dons déductibles des impôts.

## Les objectifs principaux et moyens du fonds

Forêts en Vie a pour objectif d'acquérir des forêts pour qu'elles soient préservées et gérées selon la charte du RAF. Dès que possible, elles seront mises à disposition d'un groupe local porteur de projet autour de la forêt et du bois. Une charte d'application engageante sera définie pour le respect de la charte du RAF.

Les moyens décrits dans les statuts du fonds de dotation (article 3) sont larges. Cependant, certains moyens seront privilégiés :

1. Acquérir des forêts pour des projets collectifs dans l'éthique de la charte du RAF ;
2. Acquérir des forêts en danger (forêts destinées à des coupes rases, à l'enrésinement, ou à l'urbanisation, etc.) suite à une mobilisation locale – qu'il y ait ou non un collectif porteur de projet déjà formé ;
3. Recevoir des dons ou des legs de forêts sous certaines conditions ;
4. Donner les moyens à l'association RAF d'accompagner des projets locaux.

## Une gouvernance horizontale

Le fonds Forêts en Vie a une administration collégiale. Son conseil d'administration est composé de personnes morales, représentant-es de chaque collège. Le premier collège est celui du membre fondateur : l'association RAF. Deux autres collèges seront créés : personnes morales bénéficiaires des biens du fonds de dotation ; personnes ressources.

À sa création, en octobre 2017, les représentant-es du conseil d'administration du RAF dans le conseil d'administration de Forêts en Vie sont :

- Vincent Magnet (président), technicien eau et forêt, consultant habitat sain, santé et environnement, membre de Nature sur un plateau, Limousin ;
- Emmanuelle Rouf, paysanne, débardeuse à cheval membre de Longo Maï Treynas, Ardèche ;
- Régis Lindeperg, graphiste, membre d'Adret Morvan, Bourgogne ;
- Nicholas Bell, maçon, réalisateur d'émissions pour Radio Zinzine, membre de SOS Forêt Sud, Alpes-de-Haute-Provence.

Le fonds de dotation donnera l'usage de ses forêts uniquement à des personnes morales servant l'intérêt général et réunies autour d'objectifs et d'actions respectant la charte du RAF.

La personne morale disposant d'un bien immobilier appartenant à Forêts en Vie s'engage à faire partie de son conseil d'administration par le biais d'un collègue bénéficiaire.

Le nombre de collègues bénéficiaires variera ensuite en fonction des besoins. Chacun sera constitué d'au minimum trois membres, au maximum vingt.

Le conseil d'administration envisage de créer des collègues bénéficiaires régionaux dès que les effectifs le permettront.

## **Le principe de subsidiarité**

Selon le principe de subsidiarité, le CA de Forêts en Vie déléguera le maximum de fonctions aux collègues bénéficiaires suivant leurs ressources et régions : par exemple relations humaines et administratif, recherche de fonds.

## **Pouvoir et délibération du conseil d'administration**

Les décisions se prendront au consensus. Pour éviter tout blocage, le vote à la majorité qualifiée aux 2/3 pourra être mis en place. Pour les premières années de fonctionnement du fonds, dans le cas du vote, le poids des collèges est de 60 % pour le collège RAF, et 40 % pour les autres collèges.

## **Les mises à dispositions des biens du fonds Forêts en Vie** **Modalités de mises à disposition**

Les collectifs auxquels Forêts en Vie confiera l'usage d'une forêt devront respecter des clauses d'application de la charte du RAF, générales et spécifiques à ladite forêt. Ces clauses d'application restent à préciser – ainsi que la manière de les rendre engageantes juridiquement.

La mise à disposition du bien se fait de préférence par bail emphytéotique. Si cette forme ne convient pas à l'une des parties, pour quelque raison argumentée, alors il pourra être envisagé une mise à disposition par :

- apport avec droit de reprise dans le cas d'une association loi 1901 ;
- apport d'usufruit ;
- ou donation de bien par transfert total de propriété avec ou sans gage.

## **Connaissance mutuelle et droit de regard au sein des collèges**

Afin de s'assurer du respect des clauses, il sera prévu des visites régulières par le CA ou bien à l'avenir par le collègue bénéficiaire régional. Cette pratique vise à favoriser l'entraide et la connaissance mutuelle.

Si un non-respect des clauses est observé une procédure de concertation sera mise en place dès le prochain CA. Il pourra aussi être demandé un CA extraordinaire.

Dans le cas de non-respect des clauses, le fonds de dotation se donne le droit, après la mise en place d'un processus de médiation, de :

- demander le transfert du bail emphytéotique au fonds de dotation ou à un autre collectif preneur ;
- reprendre le bien s'il s'agit d'un apport avec droit de reprise ;
- ne plus octroyer d'appui de quelque façon que ce soit à la personne morale concernée.

# Statuts du fonds de dotation Forêt en vie

## Préambule

**Le fonds Forêts en vie s'engage pour la préservation et la promotion des forêts vivantes et des savoirs liés à une collaboration harmonieuse humain-forêt. Il apportera un soutien aux actions s'inscrivant dans les valeurs de la charte du Réseau pour les Alternatives Forestières (RAF). Il s'inscrit dans une mission d'intérêt général.**

La forêt a précédé l'humain et ses cultures. Elle a été la source de la fertilité des sols qui le nourrissent. Elle abrite plus d'un million d'espèces vivantes. En chaque lieu, une myriade d'individus en interaction travaillent sans relâche pour la beauté et la pérennité de ce milieu. La forêt joue un rôle de régulation irremplaçable dans l'équilibre des écosystèmes, du paysage et du climat. L'Homme a besoin d'elle mais elle n'a pas besoin de lui.

Refuge pour les humains comme pour la faune et la flore sauvages, elle apaise, inspire, reconnecte à l'essentiel. On y perçoit l'emprise du temps et la force de la nature, qui invitent à l'humilité. C'est aussi un espace étranger, un territoire stimulant l'imaginaire. Sa lisière marque la limite entre le sauvage et le civilisé. Elle abrite les rêves autant qu'elle alimente les peurs, et endosse le besoin des hommes de maîtriser le sauvage.

De la Préhistoire à nos jours, elle a été le théâtre des relations entre la nature et les besoins humains essentiels, et source de leur satisfaction. Tour à tour vénérée et saccagée, elle a permis les conquêtes navales, protégé les villages des envahisseurs, porté les toitures et chauffé les maisons, alimenté les bêtes et les gens ...

**Les membres du RAF sont préoccupés par les constats suivants :**

- Privée aux trois quart, la forêt est le troisième portefeuille des investisseurs après les valeurs boursières et l'immobilier. Pour ces propriétaires, les espaces forestiers sont estimés en terme de rentabilité, en référence à la productivité des capitaux bancaires.

- La demande croissante de bois par des structures industrielles intégrées dans un marché mondial favorise une gestion uniformisée de la

forêt (coupes rases, monoculture, exploitation mécanisée, engrais et pesticides, rajeunissement des forêts). Elle risque de perdre son équilibre pour devenir dépendante de l'industrie chimique avec des bois parcourant la planète au détriment de l'environnement, du climat et de l'emploi rural.

- Bien que très attachée à ce milieu vivant, la société civile est aujourd'hui peu consciente des orientations prises par la filière forêt-bois et des risques inhérents. Habitant-es et élu-es des territoires ruraux s'impliquent rarement.

**Nécessaire à la vie humaine, la forêt peut devenir l'appui d'une économie ajustant les modes de vie aux capacités de régénération et de maturation des espaces naturels.**

Le Réseau pour les Alternatives Forestières crée le fonds de dotation Forêts en vie pour donner à chacun un nouveau moyen de devenir acteur de la forêt. A travers la collecte de dons et de donations, ce fonds permet l'acquisition de forêts pour les préserver à long terme et la mise en œuvre et la transmission des savoir-être et savoir-faire contribuant à la valorisation des forêts dans toutes leurs spécificités.

Les forêts acquises sont mises, en partie en réserves intégrales, en partie à disposition de porteurs de projet servant l'intérêt général et créant des activités s'inscrivant dans la charte du Réseau pour les Alternatives Forestières. Le fonds privilégie l'entraide et les liens humains pour tisser la confiance et les regards partagés au sein d'un réseau de forêts en France.

Grâce au fonds Forêts en vie, société civile et professionnel-les de la forêt et du bois, s'associent pour préserver et favoriser la continuité et la maturité des écosystèmes forestiers. Il contribue ainsi au maintien des sols, à la qualité de l'eau, de l'air, de la biodiversité et de la ressource noble et indispensable à notre société qu'est le bois.

En annexe aux présents statuts, la charte du Réseau pour les Alternatives Forestières.

**Ce préambule fait partie intégrante des statuts du fonds Forêts en vie.**

## **Article 1 : Identité**

### **Article 1-1 : Création et dénomination**

L'association de loi 1901 le « Réseau pour les Alternatives Forestières » crée un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est nommé « Forêts en vie ».

### **Article 1-2 : Noms d'usage**

Le fonds peut aussi se présenter indifféremment sous les dénominations suivantes :

- Forêts enVie
- Forêts vivantes
- Fonds RAF
- Fonds pour les alternatives forestières
- Fonds pour des forêts vivantes et habitées

## **Article 2 : Objet du fonds**

Le fonds de dotation a pour but de contribuer à une transformation profonde de la relation entre société humaine et forêt au service de la vie. Il soutient toute initiative d'intérêt général, écologiquement responsable et socialement solidaire, dans le respect de l'environnement, la préservation et l'amélioration de la biodiversité des forêts, de l'eau et des sols.

Il soutient le développement de toute action philanthropique, sociale, éducative au service de la protection de l'environnement et de la forêt. Ces initiatives et actions respectent les valeurs de la charte du Réseau pour les Alternatives Forestières.

## **Article 3 : Moyens d'action**

Le fonds de dotation est un outil pour construire les fondations d'une sauvegarde, et d'une gestion, du foncier forestier concertées avec l'ensemble des personnes concernés. En ce sens, il contribue à tisser du lien entre acteurs et actrices du monde forestier et rural avec l'ensemble des citoyens et citoyennes. Il entend privilégier les activités et modes de production participant à la préservation et l'amélioration de la biodiversité forestière et les filières de ressources naturelles courtes et locales.

La mission du fonds de dotation est en adéquation avec les objectifs de la Charte de l'environnement et des programmes gouvernementaux visant à

maintenir les activités en milieu rural et à favoriser les modes de production préservant les ressources de la forêt, de l'eau et du sol.

Le fonds peut, dans les conditions prévues dans ses statuts, procéder à tout versement au profit d'œuvres et d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts et qui s'assignent un des objets ou buts analogues aux siens.

### **Les moyens du fonds sont notamment :**

- la collecte de fonds par tout moyen et notamment par appel à la générosité publique et le recueil des fonds auprès de toute personne physique ou morale ;

- la mise en œuvre par le fonds de dotation de projets, de formations, ou d'événements nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;

- l'affectation des ressources et biens collectés ou de leurs revenus par tout moyen et sous toute forme, notamment par voie d'apport, de bail de long terme, d'avance, de subvention, de prêt, d'attribution de bourses, de contribution, la détention d'actifs et de droits immobiliers ou encore sous toute autre forme ou modalité d'affectation, avec ou sans droit de reprise autorisée par la loi et par les présents statuts ;

- l'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;

- l'information et la promotion par tout moyen de communication, des savoirs, savoir-faire, expériences innovantes, sur tout support existant ou à venir;

- et plus généralement encore, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, sous réserve que celle-ci soit d'intérêt général.

## **Article 4 : siège social**

Le siège social du fonds est fixé en Ardèche. Il peut être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5 : Durée**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 6 : La gouvernance**

La gouvernance du fonds de dotation et les modes de prises de décisions du conseil d'administration sont décrites dans le règlement intérieur. Les décisions de modification des présents statuts et du règlement intérieur sont sujettes :

- à l'envoi des nouveaux statuts et/ou du nouveau règlement intérieur un mois calendaire avant la date de réunion du conseil d'administration ;

- à la participation à cette réunion d'un quorum d'au moins 90 % des membres du CA, présents physiquement ou représentés ;

- au vote du nouveau règlement intérieur et/ou de statuts par consensus ou a minima au consentement. Il est possible de voter par voix dématérialisée (e-mails).

## **Article 7 : Représentation légal du fonds de dotation**

Le conseil d'administration désigne ses co-présidents ou son président parmi ses membres et pour une durée de trois ans et renouvelable une fois.

Les co-présidents ou le président sont élus au consensus des participant-es au vote. Le quorum est atteint si 90 % des administrateurs sont représentés.

La durée du mandat de président ne peut pas excéder celle du mandat d'administrateur.

La présidence ne peut entamer aucune action sans l'aval du conseil d'administration.

La présidence préside le conseil d'administration.

La présidence représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds. Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés à ce titre sont remboursables sur présentation de justificatifs.

## **Article 8 : Comité d'investissement**

Lorsque le montant de la dotation excède 1 million d'euros, le conseil d'administration crée un comité consultatif composé de personnes qualifiées extérieures à ce conseil. Ce comité est chargé d'effectuer des propositions d'investissement et d'en assurer le suivi.

Il se compose a minima de trois personnalités choisies pour leurs compétences en matière de gestion des placements par le conseil d'adminis-

tration en dehors de son sein et pour une durée d'un an renouvelable. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité d'investissement. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision prise par les trois quart des membres du conseil.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les frais occasionnés par les fonctions du comité d'investissement peuvent donner lieu à un remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte uniquement l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis. Il peut aussi prendre l'initiative d'examiner un point qu'il juge utile et alerter le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes ou opportunes.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le comité d'investissement recommande, sur demande du conseil d'administration, les études et expertises qui lui semblent pertinentes.

### **Article 9 : Politique d'investissement**

Le conseil d'administration décide dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé. Il définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier des sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir ou de réaliser. Elle précise notamment le niveau de risques d'investissement toléré, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Cette politique définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escomptés et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul

du prélèvement annuel sur les fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est ré-examinée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert, ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

### **Article 10 : Dotation initiale**

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de 15 000 € (quinze mille euros).

### **Article 11 : Les ressources**

Les ressources potentielles du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les dons issus de la générosité publique ;
- les libéralités (dont les bois et forêts) et leurs produits dont l'emploi est autorisé ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- les dons manuels ;
- les revenus de capitaux immobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées à titre exceptionnel par arrêté ministériel ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 12 : Exercice social**

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an, correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève au plus tard dans les 23 mois suivants (voir art. 209 du CGI). La clôture des comptes se fera un 31 décembre avec dépôt des comptes dans les six mois suivants.

### **Article 13 : Établissement des comptes**

Les comptes du fonds de dotation comprennent a minima un bilan et un compte de résultat. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementa-

tion comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n°2009-01 du 5 février 2009 du conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant si le montant de ses ressources excèdent 10 000 € (dix mille euros) à la fin d'un exercice. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels si le montant des dons reçus au cours du dernier exercice excède 153 000 € (cent cinquante-trois mille euros). Il assure leur publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Est joint aux comptes annuels en annexe, le rapport d'activité comprenant :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation ;
- la liste des catégories de bénéficiaires et les montants des versements effectués par le fonds ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds ;
- le compte d'emploi des ressources collectées auprès du grand public ;
- la liste des libéralités perçues.

### **Article 14 : Relation entre le fonds et les donateurs**

Le fonds de dotation et ses donateurs s'engagent réciproquement dans la perspective de la réalisation de l'objet du fonds de dotation. Les deux parties sont liées par leur volonté commune de servir l'intérêt général. Le fonds de dotation s'engage à délivrer une copie de ses rapports d'activité à tout donateur en faisant la demande.

### **Article 15 : Dissolution**

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement par le conseil d'administration par décision au consensus avec un quorum de 90 % ou en cas de décision de l'autorité administrative compétente.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par le conseil d'administration.